

2° par la suppression, dans l'expression « matières granulaires cuites », partout où elle se trouve, de « granulaires »;

3° par la suppression, dans l'expression « autres matières granulaires résiduelles », partout où elle se trouve, de « granulaires ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

78162

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement
et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.5 de cette loi, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.6 de cette loi, tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour

chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.8.1 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi est destinée à la vente aux enchères;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, l'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.9 de cette loi les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ainsi que les personnes ou les municipalités pouvant faire une telle demande d'inscription;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8, 46.8.1, 46.9 et 46.15).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

(2022, chapitre 8, article 1, a. 30 et 45).

1. L'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est aussi un émetteur au sens du présent règlement toute personne ou municipalité exploitant une entreprise dans un secteur d'activité visé à l'annexe A, qui n'est pas un émetteur au sens du premier alinéa ou au sens de l'article 2, qui s'inscrit au système pour un de ses établissements et qui peut faire la démonstration, conformément aux conditions visées à l'article 7.2, que les émissions attribuables à cet établissement qui seront déclarées conformément au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ et qui s'inscrit au système pour un de ses établissements visés par cette déclaration sans qu'elle soit tenue de le faire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou déterminée par le ministre conformément à l'article 6.11 de ce règlement »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° « établissement nouvellement mis en exploitation » : un établissement qui répond aux conditions suivantes :

a) il n'est pas traité sur une base sectorielle en vertu de la section C de la partie II de l'annexe C;

b) il a été mis en exploitation pour la première fois après le 31 décembre 2022;

c) il n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'émissions de GES conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) avant sa mise en exploitation;

d) il a émis dans l'atmosphère, dès la première année de son exploitation, une quantité égale ou supérieure à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ou la personne ou la municipalité qui l'exploite a couvert les émissions de cet établissement en application du paragraphe 3.0.1 du troisième alinéa de l'article 19 ou du deuxième alinéa de l'article 19.0.1 dès la première année de son exploitation; ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « transmis au ministre », de « , par voie électronique, ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « au quatrième alinéa » par « aux troisième et quatrième alinéas ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que, sur demande du ministre, le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise et leurs coordonnées professionnelles; »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le cas d'un émetteur visé aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 2, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'exploitant qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques; »;

d) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans le cas d'une société, le nom des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation et, sur demande du ministre, leurs coordonnées; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.1^o dans le cas d'un émetteur qui n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, sur demande du ministre, une preuve de cette désignation; »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o et après « article 2 », de « qui n'exploitera pas un établissement nouvellement mis en exploitation »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, des suivants :

« 3.2^o dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui exploitera un établissement nouvellement mis en exploitation, à compter du 1^{er} juin qui précède de trois ans l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite;

3.3^o dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; ».

6. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception, en ce qui concerne la personne ou la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1, de ceux qui sont visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle doit également » par « La personne ou municipalité visée au premier alinéa de l'article 2.1 doit également »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute personne ou municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1 doit par ailleurs, au moment de son inscription, fournir au ministre la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour lequel il sera tenu de couvrir ses émissions conformément à l'article 19.0.1 atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :

1^o une étude d'impact sur l'environnement visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;

3° un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

4° une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° la raison principale pour laquelle elle désire s'inscrire au système en tant que participant; »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou, dans les autres cas, une déclaration signée par un administrateur ou par tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'un participant » par « , d'un participant, d'une personne appartenant au même groupe que cet émetteur ou ce participant au sens de l'article 9 ou dont la fonction ou les liens familiaux permettent de croire qu'elle pourrait disposer d'informations privilégiées relativement au fonctionnement du système ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 4° dans le cas d'une personne morale, sur demande du ministre, le nom de toute personne à l'emploi de celle-ci dont la fonction ou les liens familiaux permettent de croire qu'elle pourrait disposer d'informations privilégiées relativement au fonctionnement du système ou aux activités d'un autre émetteur ou participant dans le cadre de celui-ci, ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place par cette personne morale pour éviter que ces informations ne soient utilisées à des fins portant atteintes à l'intégrité du système. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le paragraphe 4° :

i. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ou qui peut déterminer les décisions collectives »;

ii. par l'ajout, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* a, avec cette autre personne, des liens d'affaires définis aux sous-paragraphe *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de plus de 50%; »;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° « entité liée » : tout émetteur ou participant qui a, en lien avec un autre émetteur ou participant, selon le cas, des liens d'affaires définis au paragraphe 1 du deuxième alinéa de plus de 50%, dont l'un est la filiale de l'autre, qui appartient au même groupe que cet émetteur ou ce participant, ou qui a un représentant de comptes en commun avec cet émetteur ou ce participant qui est également à l'emploi de l'un d'eux. Deux émetteurs ou participants qui ont en commun une entité liée sont des entités liées entre elles ».

9. L'article 9.1 est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les coordonnées professionnelles de ce conseiller, », de « la nature des services qui seront rendus par celui-ci »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que la nature de ces services-conseils ».

10. L'article 10 est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les coordonnées relatives à son domicile » par « ses coordonnées »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « délivrées par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes » par « délivrées par le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes ou par le gouvernement du Canada, par celui d'une autre province ou par celui d'une entité partenaire »;

c) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la confirmation par une institution financière située au Canada que la personne possède un compte de dépôt, un compte de crédit ou un compte de prêt auprès d'elle, laquelle peut prendre la forme d'un document original provenant de cette institution ou d'une copie de celui-ci certifiée conforme par l'institution; »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'article 2.1 ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1.1° du troisième alinéa;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le mandat d'un représentant de comptes se termine lors de la réception d'une demande de révocation transmise par l'émetteur ou le participant. Lorsqu'il n'y a que deux représentants pour cet émetteur ou ce participant, un nouveau représentant de compte doit être désigné par l'émetteur ou le participant dans les 30 jours suivant la réception de la demande de révocation. Les mandats des représentants de comptes se terminent également lors de la fermeture de tous les comptes de l'émetteur ou du participant. ».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'attestation visée au paragraphe 4 du deuxième alinéa doit être transmise au ministre dans les 3 mois suivant la date de celle-ci. ».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « physique »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui est une personne physique »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « crédits pour réduction hâtive », de « et les crédits compensatoires délivrés par une entité partenaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « les crédits compensatoires » par « les autres crédits compensatoires ».

14. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 7, » par « de l'article 7, à l'exception de la liste des filiales visée par le paragraphe 6° du premier alinéa qui doit être fournie sur demande du ministre, des articles »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La communication de toute modification visée au premier alinéa doit être accompagnée par une déclaration signée qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et que ceux-ci peuvent être communiqués lorsqu'ils sont nécessaires à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire.

Le ministre peut suspendre l'accès au système électronique obtenu en vertu de l'article 10 lorsqu'il constate qu'une modification visée au premier alinéa ne lui a pas été communiquée conformément à celui-ci. ».

15. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Lorsqu'il n'y a plus aucun droit d'émission inscrit à son compte, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au moins 3 ans » par « au moins un an »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « crédits compensatoires », de « délivrés par une entité partenaire »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° en transférant les autres crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale; »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la demande visée au premier alinéa porte sur un compte général dans lequel il reste des droits d'émission, le participant qui n'est pas une personne physique doit fournir la signature d'un dirigeant ou d'un administrateur.

Lorsqu'il procède à la fermeture d'un compte général dans lequel il reste des droits d'émission, les règles concernant la reprise des droits d'émission prévue au deuxième alinéa s'appliquent. ».

16. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'article 19.1, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés » par « l'article 19.0.1 et il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'article 18, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III, et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés » par « l'article 18 et il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut ouvrir un compte général à toute personne dont le compte général a été fermé en application de l'article 14.2 et un compte de conformité à toute personne dont le compte de conformité a été fermé en application du premier alinéa afin que celle-ci puisse, selon le cas :

1° y remplacer tout crédit compensatoire versé et annulé par une entité partenaire qu'il a utilisé, alors qu'il était émetteur, à des fins de couverture de ses émissions de GES;

2° y remplacer tout crédit compensatoire illégitime visé à l'article 70.5 ou à l'article 70.7;

3° y verser des droits d'émission pour couvrir ses émissions de GES conformément à l'article 23.1.

Lorsque le ministre ouvre un compte en application du troisième alinéa, il peut exiger de la personne visée qu'elle lui transmette, dans les plus brefs délais, les renseignements et les documents visés aux articles 7 à 13. ».

17. L'article 16 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « crédits compensatoires », de « délivrés par une entité partenaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° en transférant les autres crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale; ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Lorsqu'un émetteur ou un participant modifie sa structure juridique, par fusion ou autrement, la personne résultant de cette modification doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. Si cette modification a entraîné la dissolution de l'émetteur ou du participant, la personne résultant de cette modification doit, dans les 30 jours suivant cette modification, s'inscrire au système conformément au présent chapitre. Le nouvel émetteur ou le nouveau participant est tenu, en lieu et place de l'ancien émetteur ou de l'ancien participant, selon le cas, à toutes les obligations auxquelles ces derniers étaient tenus en vertu du présent règlement.

Si la modification visée au premier alinéa concerne au moins deux émetteurs assujettis ou participants, la personne résultant de cette modification doit révoquer ou confirmer le mandat des représentants de comptes et des agents d'observation visés aux articles 11 et 12 afin que leur nombre n'excède pas les quantités prévues à ces articles. ».

19. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, tout émetteur visé à l'article 2, à l'exception de celui visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa, qui ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 2.1, et qui désire continuer de couvrir les émissions d'un établissement ou, le cas échéant, de son entreprise, doit transmettre au ministre un avis écrit l'informant de cette intention au plus tard le 1^{er} septembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou cette entreprise sont sous le seuil d'émissions.

L'émetteur qui transmet l'avis prévu au sixième alinéa a, pour une période de 5 années consécutives débutant le 1^{er} janvier suivant la fin de son obligation de couverture prévue en vertu du premier alinéa, les mêmes droits et obligations qu'un émetteur visé à l'article 2. ».

20. L'article 19.0.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« 2° pour la période se terminant en 2020, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où ses émissions atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

« 2.1° pour la période débutant en 2021, jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle où ses émissions atteignent ou excèdent le seuil d'émissions; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, tout émetteur visé à l'article 2.1 qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa et qui désire continuer de couvrir les émissions de son établissement ou, le cas échéant, de son entreprise, doit transmettre au ministre un avis l'informant de cette intention au plus tard le 1^{er} septembre suivant la

troisième déclaration d'émissions consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou de cette entreprise sont sous le seuil de déclaration visé à l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

L'émetteur qui transmet l'avis prévu au troisième alinéa a, pour une période de 5 années consécutives débutant le 1^{er} janvier suivant la fin de son obligation de couverture prévue en vertu du premier alinéa ou jusqu'à ce qu'il soit à nouveau visé par une obligation de couverture de ses émissions, les mêmes droits et obligations qu'un émetteur visé à l'article 2.1.

Malgré le quatrième alinéa, un émetteur qui continue de couvrir les émissions de son établissement ne peut demander au ministre de radier son inscription avant l'expiration de la période de 5 années prévue à cet alinéa. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Un émetteur qui cesse d'être assujéti au présent règlement et qui a dans son compte de conformité suffisamment de droits d'émission pour remplir son obligation de couverture en vertu de l'article 19 ou 19.0.1 peut, à tout moment au cours d'une période de conformité, demander au ministre que ses droits d'émission soient déduits conformément au deuxième alinéa de l'article 21 afin qu'ils soient inscrits dans le compte de retrait du ministre et éteints. ».

22. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « critère 2 » du premier alinéa par le suivant :

« $(\text{GES}_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) \geq 500$ tonnes métriques en équivalent CO₂ ».

23. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o la raison pour laquelle l'émetteur ou le participant désire retirer des droits d'émission, le cas échéant. ».

24. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Aucune demande de retrait de droits d'émission ne peut être entreprise à des fins de conformité dans le cadre d'un autre système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES ou d'un programme de réduction des émissions de GES. ».

25. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La répartition visée au deuxième alinéa doit être confirmée par l'ensemble des entités liées qui sont visées par celle-ci. Malgré l'article 32, tant que l'ensemble des entités liées n'a pas confirmé cette répartition, la limite de possession du dernier émetteur ou participant ayant intégré le groupe d'entités liées est fixée à zéro. ».

26. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut publier sur le site Internet du ministère une compilation des renseignements obtenus en application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 27. ».

27. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1 exploitant un établissement assujéti qui exerce une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C n'est admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission qu'à compter de l'année où les émissions attribuables à cet établissement qui sont déclarées conformément au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) atteignent ou excèdent 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. ».

28. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Jusqu'à l'année 2023, »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« À compter de l'année 2024, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être allouées gratuitement à un émetteur admissible est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-1 et en remplaçant :

1° le facteur « $PR_{i,j}$ » des équations 19-1, 20-1, 21-1, 21-3, 23-1 et 24-1 par le facteur « $PR_{i-2,j}$ », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs « $CE_{TOTAL\ i,j}$ », « $GES_{PF\ i,j}$ », « $GES_{A\ i,j}$ » et « $GES_{i,j}$ » des équations 21-2, 22-1 et 24-7 par les facteurs « $CE_{TOTAL\ i-2,j}$ », « $GES_{PF\ i-2,j}$ », « $GES_{A\ i-2,j}$ » et « $GES_{i-2,j}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés, aux émissions autres et aux émissions totales au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

3° lorsque les données nécessaires à l'utilisation des facteurs « $GES_{PF\ 2023,j}$ », « $GES_{PF\ cu, 2023}$ », « $GES_{C, 2023\ MSR}$ », « $FH\ 2023$ », « $PR_{2023,j}$ », « $PR_{cu, 2023}$ », « $PR_{MSR, 2023}$ » et « $A_{recycl, 2023}$ » des équations 19-13, 19-14, 19-15, 19-16 et 19-18 ne sont pas disponibles, par les facteurs « $GES_{PF\ 2022,j}$ », « $GES_{PF\ cu, 2022}$ », « $GES_{C, 2022\ MSR}$ », « $FH\ 2022$ », « $PR_{2022,j}$ », « $PR_{cu, 2022}$ », « $PR_{MSR, 2022}$ » et « $A_{recycl, 2022}$ », lesquels correspondent

respectivement aux émissions fixes de procédés, à la consommation d'hydrogène, à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées et à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé au cours de l'année 2022.

À compter de l'année 2024, le ministre estime annuellement la partie des unités d'émissions allouées gratuitement qui est destinée à être versée à un émetteur.

Cette partie est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-2 et en remplaçant :

1° le facteur « $PR_{i,j}$ » des équations 19-5, 20-4, 21-3, 23-3 et 24-4 par le facteur « $PR_{i-2,j}$ », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs « $CE_{TOTAL\ i,j}$ », « $GES_{PF\ i,j}$ », « $GES_{A\ i,j}$ » et « $FFP_{i,j}$ » des équations 19-7, 22-3, 22-5, 24-6 et 24-8 par les facteurs « $CE_{TOTAL\ i-2,j}$ », « $GES_{PF\ i-2,j}$ », « $GES_{A\ i-2,j}$ » et « $FFP_{i-2,j}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés, aux émissions autres et au facteur de proportion des émissions fixes de procédés au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation.

À compter de l'année 2024, le ministre estime par ailleurs annuellement la partie des unités d'émissions allouées gratuitement à un émetteur qui est destinée à la vente aux enchères.

Cette partie est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-3 et en remplaçant :

1° le facteur « $PR_{i,j}$ » des équations 19-1, 19-5, 20-1, 20-4, 21-1, 21-3, 23-1, 23-3, 24-1 et 24-4 par le facteur « $PR_{i-2,j}$ », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs « $CE_{TOTAL\ i,j}$ », « $GES_{PF\ i,j}$ » et « $GES_{A\ i,j}$ » des équations 22-1, 22-3, 24-7 et 24-8 par les facteurs « $CE_{TOTAL\ i-2,j}$ », « $GES_{PF\ i-2,j}$ » et « $GES_{A\ i-2,j}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés et aux émissions autres au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « calculée conformément au présent article » par « à laquelle a été soustraite, à partir de l'année 2024, 75 % de la partie des unités destinées à la vente aux enchères »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « quatrième » par « neuvième »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« À compter de l'année 2024, le 14 janvier de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, et à condition qu'une entente portant sur la réalisation par l'émetteur d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C ait été conclue

entre l'émetteur et le ministre, conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avant le 1^{er} septembre précédant cette date, le ministre verse dans son compte de mise aux enchères, 75% de la quantité d'unités d'émissions calculée conformément au septième alinéa. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Pour être considérée dans les calculs des unités d'émission allouées gratuitement visés aux premier, deuxième, cinquième et septième alinéas de l'article 40, toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 et fournis par l'émetteur lors de son inscription au système doit être transmise au ministre, accompagnée de toute pièce justificative, au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de la période de conformité concernée par cette modification. Toute modification transmise au ministre dans ce délai est applicable à compter du début de cette période de conformité.

Par ailleurs, pour être considérée dans ces calculs des unités d'émissions allouées gratuitement, toute modification relative au type d'unité étalon utilisée doit être transmise au ministre au plus tard le 1^{er} juin précédent le début d'une période de conformité. Toute modification transmise dans ce délai est applicable à compter du début de cette période de conformité.

À compter de l'année 2024, lorsque les modifications aux renseignements prévus au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 ont pour effet de modifier à la hausse le nombre d'unités d'émission allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères, celles-ci sont versées par le ministre dans son compte de mise aux enchères. Lorsque ces modifications ont pour effet de modifier à la baisse le nombre de ces unités, un nombre équivalent d'unités d'émission est déduit des prochains versements d'unités d'émission allouées gratuitement à cet émetteur qui sont destinées à la vente aux enchères. ».

30. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au quatrième alinéa » par « aux neuvième et dixième alinéas »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au versement, dans le compte général de l'émetteur » par « , selon le cas, au versement dans le compte général de l'émetteur ou dans le compte de mise aux enchères du ministre »;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « le résultat du calcul de l'ajustement », de « visant des unités versées conformément au neuvième alinéa de l'article 40 »;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de l'allocation gratuite suivante » par « du prochain versement de ces unités d'émission »;

5° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque le résultat du calcul de l'ajustement visant des unités versées conformément au dixième alinéa de l'article 40 s'avère négatif, le ministre en avise l'émetteur. Le ministre retranche alors une quantité équivalente d'unités d'émission des prochains versements de ces unités d'émission. »;

6° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « troisième alinéa », de « lorsque celui-ci porte sur des unités d'émission versées conformément au neuvième alinéa de l'article 40 ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41.1 par le suivant :

« **41.1.** L'émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions ayant pour effet de modifier à la hausse l'allocation gratuite d'unités d'émission visées au neuvième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, reçoit lors du prochain versement une quantité d'unités d'émission complémentaires correspondant à la différence entre la quantité calculée pour la déclaration d'émissions initiale et celle calculée pour la déclaration d'émissions corrigée, conformément à la Partie II de l'annexe C. Lors du prochain versement d'unités d'émission visées au dixième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, le ministre verse par ailleurs dans son compte de mise aux enchères, une quantité d'unités d'émission complémentaires correspondant à la différence entre la quantité d'unités d'émission allouées gratuitement à l'émetteur ayant conclu une entente conformément au dixième alinéa de l'article 40 et destinée à la vente aux enchères qui a été calculée pour la déclaration d'émissions initiale et la quantité qui a été calculée pour la déclaration d'émissions corrigées, conformément à la Partie II de l'annexe C.

Aucun versement d'unités d'émission complémentaires n'est effectué pour un avis de correction de la déclaration d'émissions déposé après le 1^{er} août de l'année qui suit l'année visée par l'allocation gratuite.

Lorsque l'avis de correction visé au premier alinéa a pour effet de modifier à la baisse l'allocation gratuite d'unités d'émission visées au neuvième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, le ministre retranche, en proportion de cette baisse, une quantité d'unités d'émission des prochains versements de ces unités d'émission et ce, peu importe que le délai de conformité soit expiré ou non. ».

32. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « allouées gratuitement conformément à la présente section » par « visées au neuvième alinéa de l'article 40 et au premier alinéa de l'article 41.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ces unités » par « Les unités visées à la présente section »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « allouées, les unités qu'il reste à allouer » par « versées conformément à la présente section, les unités qu'il reste à verser ».

33. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système est en cause ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Le ministre publie sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 45 jours suivant le versement des unités d'émission allouées gratuitement effectué conformément aux articles 40 et 41, un résumé de ce versement comprenant notamment les renseignements suivants :

1° la quantité totale d'unités d'émission qui ont été allouées gratuitement à l'ensemble des émetteurs;

2° la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été versées à l'ensemble des émetteurs et la liste des émetteurs en ayant bénéficié;

3° la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères qui ont été versées par le ministre dans son compte de vente aux enchères conformément aux articles 40 et 41 et la liste des émetteurs aux noms desquels ce versement a été effectué. ».

35. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

36. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « ou participant qui » par « ne satisfait pas aux dispositions du présent règlement ».

37. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « vente aux enchères », de « , d'un montant suffisant pour permettre l'achat d'au moins un lot d'unités d'émission au prix minimum fixé en application du troisième alinéa de l'article 49 ».

38. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante « Cette répartition doit être confirmée par l'ensemble des entités liées qui sont visées par celle-ci. Tant que l'ensemble des entités liées n'a pas confirmé cette répartition, la limite globale d'achat du dernier émetteur ou participant ayant intégré le groupe d'entités liées est fixée à zéro. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du troisième alinéa, à compter du 1^{er} janvier 2023, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être achetées par un même enchérisseur est limitée, pour les années précédant l'année du début de l'obligation de couverture de cet enchérisseur, à 4% des unités mises aux enchères. ».

39. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « les enchères les plus élevées », de « et par les lots contenant des unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre, ».

40. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'article 48 », par « au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48 ».

41. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception des unités allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre, lesquelles sont remises en vente au cours de la vente aux enchères suivante »;

2^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou, en ce qui concerne les unités allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères, avoir comme conséquence d'augmenter la quantité totale d'unités d'émission mises en vente au cours de la vente aux enchères suivante »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute unité d'émission destinée à être vendue aux enchères qui n'a pas été vendue à l'expiration d'une période de trois ans suivant sa première mise en vente en tant qu'unité de millésimes de l'année courante ou des années antérieures est transférée dans le compte de réserve du ministre. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères d'unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur qui ont été destinées à une telle vente conformément à la section 2 du présent chapitre sont déterminées, pour chaque émetteur ayant conclu une entente portant sur la réalisation par l'émetteur d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C, en multipliant la quantité de ces unités d'émission par le prix de vente final de l'enchère en dollars américains, lequel est converti en dollars canadiens selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada en vigueur la veille de la vente, publié sur le site Internet de cette dernière.

Lorsque les unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre n'ont pas toutes été vendues lors d'une vente aux enchères, la quantité visée au premier alinéa est déterminée de la manière suivante :

1^o la part de ces unités attribuable à l'émetteur est obtenue en divisant la quantité de ces unités par la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre et qui ont été mises en vente;

2° a part des unités attribuable à l'émetteur est ensuite multipliée par la quantité d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre et qui ont été vendues, et la quantité qui en résulte est arrondie à l'entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque émetteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par émetteur, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission restante soit épuisée.

Conformément au cinquième alinéa de l'article 53, les sommes déterminées en application des premier et deuxième alinéas sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et y sont réservées au nom de l'émetteur pendant une période de cinq années débutant le 31 décembre de l'année de ce versement pour lui être versées conformément aux règles prévues dans la Partie III de l'annexe C ainsi qu'à celles prévues dans l'entente conclue entre l'émetteur et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Lorsque l'exploitant d'un établissement assujetti ayant conclu avec le ministre une entente portant sur la réalisation par celui-ci d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C a avisé le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 17, que cet établissement a changé d'exploitant, le nouvel exploitant peut, s'il a également conclu avec le ministre une telle entente, utiliser les sommes déterminées en application du premier alinéa qui n'ont pas encore été versées à l'ancien exploitant. Le nouvel exploitant est alors tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 17, à toutes les obligations de l'ancien exploitant concernant le projet réalisé en application de cette partie. ».

43. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° la quantité d'unités allouées gratuitement qui ont été mises aux enchères;

5° la quantité des unités visées au paragraphe 4° qui ont été vendues;

6° les sommes recueillies lors de la vente aux enchères des unités visées au paragraphe 4°. ».

44. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

45. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « de tout émetteur qui » par « ne satisfait pas aux dispositions du présent règlement ».

46. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au cinquième alinéa de l'article 27.1 » par « au sixième alinéa de l'article 27.1 ».

47. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 27.1 » par « au sixième alinéa de l'article 27.1 ».

48. L'article 75.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système est en cause, le ministre peut par ailleurs refuser l'inscription d'un émetteur à une vente aux enchères d'unités d'émission ou suspendre toute transaction de droit d'émission effectuée en application du chapitre IV du titre II.

Le ministre doit, préalablement à l'exercice des pouvoirs visés aux premier et deuxième alinéas, donner à l'intéressé un avis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

49. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la troisième colonne de la deuxième ligne du tableau, de « 21 » par « 211 ou 212 ».

50. L'annexe C de ce règlement est modifiée, dans le tableau B de la Partie I :

1^o par l'ajout, dans la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Agroalimentaire » pour le type d'activité « Transformation laitière », de l'unité étalon « Tonne métrique de matière sèche de lait cru non pasteurisé et de lactosérum reçue »;

2^o par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Agroalimentaire » pour le type d'activité « Transformation laitière », des lignes suivantes :

«

Agroalimentaire	Fabrication d'aliments	Tonne métrique de farine lavée
Agroalimentaire	Abattage d'animaux	Tonne métrique de produits de porc finis de l'abattoir après découpe et désossage
Agroalimentaire	Transformation de la volaille	Tonne métrique de produits de volaille transformés

»;

3° par le remplacement de la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Autres » pour le type d'activité « Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces » par la suivante :

«

Nombre d'avions livrés
Nombre de pièces de produits aérospatiaux livrées
Nombre d'avions dont l'aménagement intérieur a été fabriqué sur le site
Nombre d'avions peints à l'atelier de peinture du site
Nombre d'avions testés avant livraison

»;

4° par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Métallurgie » pour le type d'activité « Production de fil machine de cuivre », de la ligne suivante :

«

Métallurgie	Production de magnésium	Tonne métrique de magnésium primaire à l'entrée de la fonderie Tonne métrique de magnésium produit
-------------	-------------------------	---

»;

5° par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Mines et bouletage » pour le type d'activité « Production d'or », de la ligne suivante :

«

Pâtes et papiers	Production d'électricité par cogénération	Mégawattheure (MWh) d'électricité produite par cogénération
------------------	---	---

»;

6° par le remplacement de la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Pâtes et papiers » pour le type d'activité « Production de pâtes et papiers » par la suivante :

«

Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air

Tonne métrique de pâte commerciale vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier journal vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier fin (à base de pâte Kraft ou Kraft désencrée) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier simili-fin non couché (à base de pâte mécanique) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier simili-fin couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier sanitaire vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de carton plat non-couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de carton plat couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de carton cannelure et de carton doublure vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de filaments cellulosique vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité

».

51. La Partie II de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A qui concerne les définitions :

a) par le remplacement, dans la définition d'« établissement assujetti à compter de l'année 2021 » prévue au paragraphe 5°, de « l'année 2019 ou pour l'une des années subséquentes » par « les années 2019 à 2023 »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° « établissement assujetti avant l'année 2024 » : un établissement visé aux paragraphes 1, 2, 3, 4 ou 5, ou un établissement visé à l'article 2.1 avant l'année 2024, qui est encore visé par le système en 2024;

5.2° « établissement assujetti à compter de l'année 2024 » : un établissement dont l'exploitant est tenu de couvrir les émissions en vertu, selon le cas, de l'article 19 ou de l'article 19.0.1 à compter de l'année 2024 ou d'une année subséquente; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° de la section C qui concerne les établissements et nouvelles installations traités sur une base sectorielle pour l'allocation gratuite d'unités d'émission, des paragraphes suivants :

« 5° production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment qui, au moment de l'installation de ces cuves, contenait déjà des cuves à anodes précuites;

6° production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment en remplacement de cuves à anodes précuites installées dans ce bâtiment;

7° production d'aluminium, dans un établissement assujéti le 1^{er} septembre 2022, au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment adjacent à celui dans lequel sont installées des cuves à anodes précuites. »;

3° dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans le troisième alinéa :

i. par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2021 effectuant la production de ciment, de chaux, d'anodes précuites ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précuites autre que la technologie à anodes précuites à piquage latéral, selon les équations 7-1 et 9-1 pour les années 2021 à 2023 »;

ii. par la suppression du paragraphe 14°;

iii. par l'ajout, après le paragraphe 16°, des suivants :

« 17° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 19-1;

18° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 20-1;

19° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou des années $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 21-1;

20° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou des années $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 22-1;

21° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d sont toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 23-1;

22° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ne sont pas toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 24-1;

23° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 24-7. »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 6° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 19-1;

8° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 20-1;

9° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années $e+1$ à $e+3$ ou des années $e+2$ à $e+4$, lorsque $e+1$ est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 21-1;

10° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années $e+1$ à $e+3$ ou des années $e+2$ à $e+4$, lorsque e est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 22-1;

11° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 23-1;

12° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 24-1;

13° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 24-7. »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° à compter de l'année 2023, dans le cas d'un établissement du secteur des pâtes et papiers produisant de l'électricité par cogénération, en excluant les données d'émissions attribuables à la production d'électricité par cogénération en tonnes métriques équivalent CO₂ calculées selon les équations 25-1 à 25-6. »;

d) par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-2 et 19-5;

2° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-2 et 20-4;

3° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $e+1$ à $e+3$ ou des années $d+1$ à $d+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 21-3;

4° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation, ou des années $e+1$ à $e+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque $e+1$ est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 22-3;

5° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 23-3;

6° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 24-4;

7° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 24-8.

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement est calculée conformément à l'équation 18-3. »;

- e) par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :
- « Malgré les troisième et quatrième alinéas :
- 1° la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur assujéti à compter de l'année 2023 est calculée, le cas échéant, selon les méthodes qui lui étaient applicables lors de la dernière année de sa première inscription au système;
- 2° la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur dont l'inscription a été interrompue pendant une période inférieure à trois années est calculée conformément aux méthodes applicables lors de la dernière année durant laquelle cet émetteur a été admissible à l'allocation gratuite; »;
- f) dans l'équation 6-16 :
- i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{C\ ref\ cath}$ », de « l'équation 8-2 » par « l'équation 8-4 »;
- ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{PF\ ref\ cath}$ », de « d'anode de cuivre » par « de cathode de cuivre »;
- iii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R\ cath,i}$ », de « d'anodes de cuivre » par « de cathodes de cuivre »;
- g) par la suppression, dans l'intitulé de la section 8, de « la production de chaux ou »;
- h) par la suppression, dans l'intitulé de l'équation 8-1, de « la production de chaux ou »;
- i) par l'ajout, après le facteur « $FA_{i,j}$ » de l'équation 8-1.1, du facteur suivant :
- « j = Type d'activité »;
- j) par l'insertion, après le facteur « $I_{PF\ ref\ j}$ » de l'équation 8-2, du facteur suivant :
- « j = Type d'activité »;
- k) par l'insertion, après le facteur « $I_{C\ ref\ j}$ » de l'équation 8-4, du facteur suivant :
- « j = Type d'activité »;
- l) par la suppression, dans la définition du facteur « R » des équations 8-4.1 et 8-9, de « , en utilisant les nouvelles valeurs de PRP, »;
- m) par la suppression de la sous-section 8.3 et de son intitulé;

n) par l'insertion, dans l'intitulé de la section 9 et après « **de ciment,** » de « **de chaux,** »;

o) par le remplacement de l'intitulé de l'équation 9-1 par l'intitulé suivant :

« Équation 9-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement effectuant la production de ciment, de chaux, d'anodes précuites ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précuites autre que la technologie à piquage latéral, assujetti avant l'année 2021 qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 »;

p) par le remplacement, dans la sous-section 9.1, du tableau 1 par le suivant :

« Tableau 1 : Intensités sectorielles du secteur Aluminium »;

Année	Intensité des émissions de GES pour la production d'aluminium liquide utilisant une technologie à anodes précuites autre qu'une technologie à piquage latéral (à la sortie du hall d'électrolyse) et pour la production d'aluminium visée aux paragraphes 5 à 7 de la section C de la présente partie	Intensité des émissions de GES pour la production d'anodes cuites défournées
2021	1,813	0,3129
2022	1,796	0,3102
2023	1,779	0,3074

»;

q) par l'insertion, après la sous-section 9.2, de la suivante :

« 9.3. Intensités sectorielles du secteur Chaux »;

Tableau 3: Intensités sectorielles du secteur Chaux

Année	Intensité des émissions de GES pour la production de chaux calcique	Intensité des émissions de GES pour la production de chaux dolomitique
2021	1,100	1,376
2022	1,091	1,364
2023	1,082	1,352

»;

r) par le remplacement de la définition du facteur « d » dans les équations 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 12-1 et 12-2 par la définition suivante :

« d = Année correspondant à celle du début de l'obligation de couverture »;

s) par l'insertion, après la définition du facteur « $a_{c,i}$ » de l'équation 11-5, de la définition du facteur « d » suivante :

« d = Année correspondant à celle du début de l'obligation de couverture;»;

t) par le remplacement, dans la section 17, du tableau 7 par le suivant :

« Tableau 7: Facteur d'assistance et niveau de risque définis pour une unité étalon selon la période de conformité

Secteur	Unité étalon	Facteur d'assistance 2021-2030	Niveau de risque
Agroalimentaire	hl de bière	0,90	Niveau 1
	kl d'alcool	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de sucre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées	1,00	Niveau 1
	Kilolitre de lait entier non pasteurisé	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5%	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de farine lavée	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de matière sèche de lait cru non pasteurisé et de lactosérum reçue	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de produits de porc finis de l'abattoir après découpe et désossage	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de produits de volaille transformés	0,90	Niveau 1

Aluminium	Tonne métrique de cathodes cuites défournées	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'anodes cuites défournées	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent Al_2O_3 mesurée à l'étape de précipitation	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique de coke calciné	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'aluminium refondu	1,00	Niveau 1
Autres	Tonne métrique de matières traitées	0,90	Niveau 1
	m ³ de produits gypse	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique de verre	1,00	Niveau 3
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs	0,90	Niveau 1
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure autre que la gravure profonde par ions réactifs	0,90	Niveau 1
	m ² de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de dioxyde de carbone	1,00	Niveau 2
	nb d'avions livrés	0,90	Niveau 1

	nb de pièces de produits aérospatiaux livrées	0,90	Niveau 1
	nb d'avions dont l'aménagement intérieur a été fabriqué au site	0,90	Niveau 1
	nb d'avions peints à l'atelier de peinture du site	0,90	Niveau 1
	nb d'avions testés avant livraison	0,90	Niveau 1
	Nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)	0,95	Niveau 1
	m ² de bardeaux d'asphalte (base de membrane)	1,00	Niveau 2
Chaux	Tonne métrique de chaux calcique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux calcique	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de chaux dolomitique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux dolomitique	1,00	Niveau 7
Chimie	Kl d'éthanol	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de pneus	0,90	Niveau 1
	pièce mesure de planche de panneau	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de pigment de titane équivalent (matériel de base)	1,00	Niveau 4

	Tonne métrique d'ABL	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de catalyseur (incluant les additifs)	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique d'hydrogène	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de PTA	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de xylène et de toluène	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de vapeur vendue à un tiers	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de silicate de sodium	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de soufre	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	0,95	Niveau 1
Ciment	Tonne métrique de clinker produit et tonne métrique d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit	1,00	Niveau 7
Électricité	MWh	0,60	Niveau 1
	Tonne métrique de vapeur	0,60	Niveau 1
Métallurgie	Tonne métrique d'acier (brames, billettes ou lingots)	1,00	Niveau 6
	Tonne métrique d'acier forgé	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique d'acier laminé	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique d'anodes de cuivre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de boulettes de fer réduit	1,00	Niveau 6

	Tonne métrique de cathodes de cuivre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de plomb	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique de silicium métallique	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de charge en fer	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de zinc cathodique	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de fil d'acier	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de fil machine de cuivre	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de magnésium primaire à l'entrée de la fonderie	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de magnésium produit	1,00	Niveau 1
Mines et bouletage	Tonne métrique de boulettes autofondantes (BAF)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes standard (STD)	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de boulettes basses silice autofondantes (BSA)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes basses silice (BBS)	1,00	Niveau 7

	Tonne métrique de boulettes haut fourneau (BHF)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes intermédiaires (BIN)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de concentré de fer	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de nickel produit	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de nickel et de cuivre produits	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de kimberlite traitée	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de minerai aurifère traité	0,90	Niveau 1
Pâtes et papier	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de pâte commerciale vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de papier journal vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1

Tonne métrique de papier fin (à base de pâte Kraft ou Kraft désencrée) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de papier simili-fin non couché (à base de pâte mécanique) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de papier simili-fin couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de papier sanitaire vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 2
Tonne métrique de carton plat non-couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de carton plat couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1

	Tonne métrique de carton cannelure et de carton doublure vendables séchés à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de filaments cellulosiques vendables séchés à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Milliers de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)	0,90	Niveau 1
Raffinerie	kl de la charge totale d'alimentation de la raffinerie	1,00	Niveau 3
Tous secteurs	unité étalon non déterminée ailleurs dans le tableau	0,90	Niveau 1

»;

u) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 18. Méthodes de calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées pour un établissement pour les années 2024-2030

Équation 18-1 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement

$$A_{\text{établissement } i} = \sum_{j=1}^m A_{i,j}$$

Où :

$A_{\text{établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

i = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

j = Chaque type d'activité de l'établissement;

m = Nombre total de type d'activité de l'établissement;

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i , calculé selon les équations 19-1, 20-1, 21-1, 22-1, 23-1, 24-1 et 24-7.

Équation 18-2 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement

$$A_{E \text{ établissement } i} = \sum_{j=1}^m A_{E \text{ } i,j}$$

Où :

$A_{E \text{ établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

i = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

j = Chaque type d'activité de l'établissement;

m = Nombre total de type d'activité de l'établissement;

$A_{E \text{ } i,j}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i , calculé selon les équations 19-5, 20-4, 21-3, 22-3, 23-3, 24-4 et 24-8.

Équation 18-3 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement

$$A_{V \text{ établissement } i} = A_{\text{établissement } i} - A_{E \text{ établissement } i}$$

Où :

$A_{V \text{ établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

i = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

j = Chaque type d'activité de l'établissement;

$A_{\text{établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement, calculée selon l'équation 18-1;

$A_{E \text{ établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement, calculée selon l'équation 18-2.

19. Méthodes de calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti avant 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024-2030

19.1 Méthodes de calcul de l'allocation

Équation 19-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{i,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , calculée selon l'équation 19-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 19-2 Intensité cible par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$I_{i,j} = 0,9 \times I_{i-1,j} + 0,1 \times I_{R,j}$$

Où :

$I_{i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

0,9 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité cible de l'année précédente;

$I_{i-1,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année $i-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon les équations 19-8 à 19-18 pour l'année 2023 ou selon l'équation 19-2 pour les années suivantes;

0,1 = Proportion correspondant à 10 % de l'intensité réelle moyenne de l'établissement;

$I_{R,j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 19-3 si les données pour la période 2017-2019 sont toutes disponibles et que la mise en exploitation n'a pas eu lieu durant cette période, ou selon les équations 19-3.1 ou 19-3.2 dans le cas contraire, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon.

Équation 19-3 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données pour la période 2017-2019 sont toutes disponibles et dont la mise en exploitation n'a pas eu lieu durant cette période

$$I_{R,j} = \frac{\sum_{i=2017}^{2019} GES_{i,j}}{\sum_{i=2017}^{2019} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R,j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Chaque année incluse dans la période 2017 à 2019;

GES_{ij} = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, en utilisant pour le calcul les nouvelles valeurs de PRP;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 19-3.1 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, et dont les données $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d-2}^d GES_{i,j}}{\sum_{i=d-2}^d P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e-3}^{e-1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-3}^{e-1} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R \text{ dép},j}$ = Intensité réelle moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$;

GES_{ij} = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 19-3.2 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, et dont les données $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e-1}^{e+1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-1}^{e+1} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e}^{e+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=e}^{e+2} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R \text{ dép},j}$ = Intensité réelle moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation;

$GES_{i,j}$ = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 19-4 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

n = Année 2023 ou, dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024, l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 19-5 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times \min[I_{i,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i); I_{max\ j} \times FA_{i,j}]$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

min = Valeur minimale entre les deux éléments calculés;

$I_{i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon l'équation 19-2;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

$I_{max,j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j de l'établissement calculée selon les équations 19-8 à 19-18.

Équation 19-6 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

n = Année 2023 ou, dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024, l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 19-7 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$ESA_{i-1,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année $i-1$, ou, pour l'année 2024 dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2024 et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0;

Réduction additionnelle_{i,j} = Réduction additionnelle pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

FFP_{i,j} = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions de l'année *i* pour l'activité *j* représentent 50 % ou plus des émissions, ou de 0 dans le cas contraire.

19.2 Méthodes de calcul de l'intensité d'allocation maximale

L'intensité d'allocation maximale est calculée conformément aux méthodes suivantes :

- 1° dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précurées à piquage latéral, selon l'équation 19-8;
- 2° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années *d-2* à *d*, selon l'équation 19-9;
- 3° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années *d-2* à *d*, selon l'équation 19-10
- 4° dans le cas d'un établissement visé à l'article 2.1 assujéti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années *e-3* à *e-1* sont toutes disponibles, selon l'équation 19-11;
- 5° dans le cas d'un établissement visé à l'article 2.1 assujéti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années *e-3* à *e-1* ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 19-12;
- 6° dans le cas d'un établissement effectuant la production de zinc cathodique utilisant de l'hydrogène comme combustible pour alimenter ses chaudières, selon l'équation 19-13;
- 7° dans le cas d'un établissement effectuant la production d'anodes de cuivre, selon l'équation 19-14;
- 8° dans le cas d'un établissement effectuant le traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires provenant d'une fonderie de cuivre, selon l'équation 19-15;
- 9° dans le cas d'un établissement effectuant la production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO₂), selon l'équation 19-16;
- 10° dans le cas d'un établissement effectuant la production de cathodes de cuivre, selon l'équation 19-17;
- 11° dans le cas d'un établissement effectuant le traitement des matériaux secondaires provenant d'un affinierie de cuivre, selon l'équation 19-18.

Équation 19-8 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précuites à piquage latéral pour les années 2024 à 2030

$$I_{max j} = I_{PF\ ref j} \times a_{PF,2023} + I_{C\ ref j} \times a_{C,2023} + I_{A\ ref j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF\ ref j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-2, 8-8 et 8-11, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{C\ ref j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-4, 8-9 et 8-13 ou, dans le cas d'un établissement de production d'alumine à partir de bauxite, une valeur de 0,4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A\ ref j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-6, 8-10 et 8-17, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-9 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années d-2 à d pour les années 2024 à 2030

$$I_{max j} = I_{PF\ dép j} \times a_{PF,2023} + I_{C\ dép j} \times a_{C,2023} + I_{A\ dép j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF\ dép j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$.

Équation 19-10 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d pour les années 2024 à 2030

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$.

Équation 19-11 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement visé à l'article 2.1 assujetti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles pour les années 2024 à 2030

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années e-3 à e-1, calculée selon l'équation 13-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années e-3 à e-1, calculée selon l'équation 13-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e+1$, calculée selon l'équation 13-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$.

Équation 19-12 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement visé à l'article 2.1 assujetti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles pour les années 2024 à 2030

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$.

Équation 19-13 Intensité d'allocation maximale d'un établissement effectuant la production de zinc cathodique utilisant de l'hydrogène comme combustible pour alimenter ses chaudières

$$I_{max j} = I_{C ref j} \times a_{C,2023} + I_{A ref j} \times a_{A,2023} + F_{H 2023} + \max \left(\frac{GES_{PF 2023,j}}{P_{R 2023,j}}; I_{PF ref,j} \right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

$I_{max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{C ref j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A ref j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$F_{H 2023}$ = Facteur d'ajustement relatif à la perte partielle ou totale d'approvisionnement d'hydrogène pour l'année 2023, calculé selon l'équation 6-10.2;

\max = Valeur maximale entre $GES_{PF 2023,j} / \times P_{R 2023,j}$ et $I_{PF ref,j}$;

$GES_{PF 2023, j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R 2023, j}$ = Quantité totale de zinc cathodique produit par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de zinc cathodique;

$I_{PF ref, j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-26, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-14 Intensité d'allocation maximale pour la production d'anodes de cuivre d'une fonderie de cuivre

$$I_{max} = I_{C ref cu} \times a_{C,2023} + \max \left(\frac{GES_{PF cu,2023}}{P_{R cu,2023}}; I_{PF ref cu} \right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale pour la production d'anodes de cuivre de l'établissement;

$I_{C\ ref\ cu}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

max = Valeur maximale entre $GES_{PF\ cu, 2023} / P_{R\ cu, 2023}$ et $I_{PF\ ref\ cu}$;

$GES_{PF\ cu, 2023}$ = Émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ cu, 2023}$ = Quantité totale d'anodes de cuivre produites par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques d'anodes de cuivre;

$I_{PF\ ref\ cu}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{PF, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-15 Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires provenant d'une fonderie de cuivre

$$I_{max} = I_{C\ ref\ MSR} \times a_{C, 2023} + \frac{A_{recycl, 2023}}{P_{R\ MSR, 2023}}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement;

$I_{C\ ref\ MSR}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de matériaux secondaires recyclés;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$A_{recycl, 2023}$ = Émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R,MSR,2023}$ = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés.

Pour l'application de l'équation 19-15, sont considérées comme des matériaux secondaires recyclés dans le procédé de fonderie de cuivre, tous les matériaux introduits dans le procédé autres que les combustibles, le minerai, les agents réducteurs ou les matières servant à l'épuration des scories, les réactifs de type carbonaté et les électrodes de carbone.

Équation 19-16 Intensité d'allocation maximale pour la production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO₂)

$$I_{max,j} = I_{C,ref,j} \times a_{C,2023} + I_{A,ref,j} \times a_{A,2023} + \max\left(\frac{GES_{PF,2023,j}}{P_{R,2023,j}}; I_{PF,ref,j}\right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

$I_{max,j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{C,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

\max = Valeur maximale entre $GES_{PF,2023,j} / P_{R,2023,j}$ et $I_{PF,ref,j}$;

$GES_{PF,2023,j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R,2023,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année 2023;

$I_{PF,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-17 Intensité d'allocation maximale pour la production de cathodes de cuivre d'une raffinerie de cuivre

$$I_{max} = I_{C\ ref\ cath} \times a_{c,2023} + I_{PF\ ref\ cath} \times a_{PF,2023}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale pour la production de cathodes de cuivre de l'établissement;

$I_{C\ ref\ cath}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{c, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{PF\ ref\ cath}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-18 Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des matériaux secondaires recyclés d'une raffinerie de cuivre

$$I_{max} = \frac{GES_{C,2023\ MSR}}{P_{R\ MSR,2023}} \times a_{c,2023}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des matériaux secondaires recyclés de l'établissement;

$GES_{C,2023\ MSR}$ = Émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matériaux secondaires recyclés pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ MSR, 2023}$ = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés;

$a_{c, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

20. Méthodes de calcul de la quantité totale d'unité d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024-2030

Équation 20-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{S\ i,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{S\ i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année i , calculée selon l'équation 20-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0.

Équation 20-2 Intensité cible par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$I_{S\ i,j} = 0,9 \times I_{S\ i-1,j} + 0,1 \times I_{RS\ j}$$

Où :

$I_{S\ i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

0,9 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité cible de l'année précédente;

$I_{si-1,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année $i-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon déterminée selon les tableaux 1, 2 et 3 prévus aux sous-sections 9.1, 9.2 et 9.3 de la présente partie pour l'année 2023;

0,1 = Proportion correspondant à 10 % de l'intensité réelle moyenne du secteur;

$I_{RS j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour la période 2017-2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon l'équation 20-3.

Équation 20-3 Calcul de l'intensité moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur

$$I_{RS j} = \frac{\sum_{i=2017}^{2019} \sum_{k=1}^l GES_{i,j,k}}{\sum_{i=2017}^{2019} \sum_{k=1}^l P_{R i,j,k}}$$

Où :

$I_{RS j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour la période 2017-2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Chaque année de la période 2017-2019;

j = Type d'activité;

k = Établissement du secteur tenu de couvrir ses émissions de GES durant l'année 2021;

l = Nombre d'établissements assujettis au cours de l'année i dans le secteur;

$GES_{i,j,k}$ = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement k pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP, excluant les émissions de l'année de la mise en exploitation de l'établissement;

$P_{Ri,j,k}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement k pour le type d'activité j au cours de l'année i , excluant les unités étalons produites ou utilisées par l'établissement au cours de l'année de la mise en exploitation de l'établissement.

Équation 20-4 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E i,j} = P_{R i,j} \times \min \left[I_{S i,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i); I_{S 2023,j} \times FA_{i,j} \right]$$

Où :

$A_{E i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

min = Valeur minimale entre les deux éléments calculés;

$I_{S\ i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon l'équation 20-2;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

$I_{S\ 2023,j}$ = Intensité des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année 2023, déterminée selon les tableaux 1, 2 et 3 de la présente annexe, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon.

21. Méthodes de calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle, pour les années 2024 à 2030, et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $e+1$ à $e+3$ ou des années $d+1$ à $d+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles

Équation 21-1 Calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, calculée selon l'équation 21-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 1;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4 ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 0.

Équation 21-2 Intensité moyenne de départ par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour l'année $d+2$ ou $e+3$ ou l'année $d+3$ ou $e+4$, lorsque l'année d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e+1}^{e+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=e+1}^{e+3} P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e+2}^{e+4} GES_{i,j}}{\sum_{i=e+2}^{e+4} P_{R i,j}}$$

Où :

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Années d à $d+2$, ou $e+1$ à $e+3$, ou les années $d+1$ à $d+3$, ou $e+2$ à $e+4$ lorsque l'année d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$ = Émissions totales attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R,i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 21-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versées directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 21-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

22. Méthodes de calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $e+1$ à $e+3$ ou des années $d+1$ à $d+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque d ou e est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles

Équation 22-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ i,j}$ = Consommation énergétique pour le type d'activité j pour l'année i , calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent CO_2 /GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO_2 /GJ, calculés selon l'équation 22-1.1.

$GES_{PF\ i,j}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$GES_{A\ i,j}$ = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 1;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 22-2 ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 0.

Équation 22-1.1 Calcul du facteur d'émission du gaz naturel ou du diesel

$$FE = ((FE_{CO_2} \times 1000) + (FE_{CH_4} \times PRP_{CH_4}) + (FE_{N_2O} \times PRP_{N_2O})) \times 0,000001$$

Où :

FE = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel, en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ;

FE_{CO₂} = Facteur d'émission de CO₂ du gaz naturel ou du diesel tiré respectivement du tableau 1-4 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en kilogrammes de CO₂ par GJ;

1000 = Facteur de conversion des kilogrammes en grammes;

FE_{CH₄} = Facteur d'émission de CH₄ du gaz naturel, pour usages industriels, ou du diesel, tirés respectivement du tableau 1-7 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de CH₄ par GJ;

PRP_{CH₄} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

FE_{N₂O} = Facteur d'émission de N₂O du gaz naturel, pour usages industriels, ou du diesel, tirés respectivement du tableau 1-7 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de N₂O par GJ;

PRP_{N₂O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

Équation 22-2 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

n = Année *d*+1 ou *e*+2;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 22-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ i,j}$ = Consommation énergétique pour le type d'activité j pour l'année i , en GJ, calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1;

$GES_{PF\ i,j}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{A\ i,j}$ = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 22-4 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 22-5 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0.

Équation 22-4 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

FDP_{i,j} = Facteur de déclin des plafonds pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

n = Année *d* ou *e*+1;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 22-5 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

ESA_{i,j} = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité *j* pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

ESA_{i-1,j} = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité *j* pour l'année *i-1*;

Réduction additionnelle_{i,j} = Réduction additionnelle pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

FFP_{i,j} = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions vérifiées de l'année *i* pour l'activité *j* représentent 50 % ou plus des émissions, ou une valeur de 0 dans le cas contraire.

23. Établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles

Équation 23-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, calculée selon l'équation 23-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4 ou, pour les années d ou $e+1$, une valeur de 0.

Équation 23-2 Intensité de départ par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d-2}^d GES_{i,j}}{\sum_{i=d-2}^d P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e-3}^{e-1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-3}^{e-1} P_{R i,j}}$$

Où :

$I_{dép,j}$ = Intensité de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années $d-2$ à d , ou $e-3$ à $e-1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$ = Émissions totales attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 23-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 23-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

24. Établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

Le nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes:

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$, lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 24-1;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$, lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 24-7.

Le nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à un émetteur est calculé conformément aux méthodes suivantes:

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$, lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 24-4;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 24-8.

Équation 24-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024, qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$A_{i,j} = P_{R i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, calculée selon l'équation 24-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 24-3, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement.

Équation 24-2 Intensité moyenne de départ par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} P_{R\ i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} P_{R\ i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e-1}^{e+1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-1}^{e+1} P_{R\ i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e}^{e+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=e}^{e+2} P_{R\ i,j}}$$

Où :

$I_{dép, j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$ = Émissions totales attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 24-3 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

n = Année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 24-4 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versées directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ ij}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 24-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

FA_{ij} = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 24-5 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 24-6 ou, pour l'année d ou $e-1$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

Équation 24-5 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

n = Année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 24-6 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$ESA_{i-1,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année $i-1$;

Réduction additionnelle $_{i,j}$ = Réduction additionnelle pour le type d'activité j pour l'année i , telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

$FFP_{i,j}$ = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité j pour l'année i , d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions de l'année i pour l'activité j représentent 50 % ou plus des émissions, ou une valeur de 0 dans le cas contraire.

Équation 24-7 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles

$$A_{i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ i,j}$ = Consommation énergétique pour le type d'activité j pour l'année i , calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1.

GES_{PF i,j} = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{A i,j} = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

FA_{i,j} = Facteur d'assistance pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

EMA_{*i*} = Effort minimal attendu pour l'année *i*, calculé selon l'équation 24-3 ou, pour l'année *d* ou *d*+1 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation, ou *e*-1 ou *e* lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation, une valeur de 0.

Équation 24-8 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années *d* à *d*+2, ou *d*+1 à *d*+3 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou *e*-1 à *e*+1 ou *e* à *e*+2 lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles

$$A_{E i,j} = (CE_{TOTAL i,j} \times FE + GES_{PF i,j} + GES_{A i,j}) \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

AE_{i,j} = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité *j* d'un établissement pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

CE_{TOTAL i,j} = Consommation énergétique pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1;

GES_{PF i,j} = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{A_{i,j}}$ = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 24-5 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 24-6 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0.

25. Méthodes de calcul des émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération dans le secteur des pâtes et papiers à compter de l'année 2023

Équation 25-1 Calcul des émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération

$$GES_{PEC\ i} = GES_{QC.16\ i} - GES_{PPP\ i}$$

Où :

$GES_{PEC\ i}$ = Émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$GES_{QC.16\ i}$ = Émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{PPP\ i}$ = Émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers, calculée selon l'équation 25-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Si la quantité totale d'unités étalons attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers produites par l'établissement est égale à zéro, toutes les émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère doivent être considérées, aux fins de l'application de l'équation 25-1, comme attribuables à la production d'électricité par cogénération.

Équation 25-2 Calcul des émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers

$$GES_{PPP\ i} = \left\{ \frac{Q_{PPP\ i}}{(Q_{PPP\ i} + Q_{PEC\ i})} \right\} \times GES_{QC.16\ i}$$

Où :

$GES_{PPP\ i}$ = Émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{PPP\ i}$ = Énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en GJ, calculée selon l'équation 25-5;

$Q_{PEC\ i}$ = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, en GJ, calculée selon l'équation 25-3;

$GES_{QC.16\ i}$ = Émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 25-3 Calcul de l'énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération

$$Q_{PEC\ i} = P_{\text{électricité}\ i} \times R_{\text{eff}} \times 3,6$$

Où :

$Q_{PEC\ i}$ = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, en GJ;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$P_{\text{électricité}\ i}$ = Production annuelle d'électricité déclarée conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en MWh;

R_{eff} = Rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité, calculé selon l'équation 25-4;

3,6 = Facteur de conversion des MWh en GJ.

Équation 25-4 Calcul du rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité

$$R_{eff} = \frac{e_c}{e_p}$$

Où :

R_{eff} = Rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité;

e_c = Efficacité de production de chaleur de 0,8;

e_p = Efficacité de production d'électricité de 0,35.

Équation 25-5 Calcul de l'énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers

$$Q_{PPP\ i} = Q_{QC.16\ (produite)\ i} - Q_{PEC\ i}$$

Où :

$Q_{PPP\ i}$ = Énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en GJ;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{QC.16\ (produite)\ i}$ = Énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) calculée selon l'équation 25-6, en GJ;

$Q_{PEC\ i}$ = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, calculée selon l'équation 25-3, en GJ.

Équation 25-6 Calcul de l'énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section 16.2 du protocole QC.16 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

$$Q_{QC.16\ (produite)\ i} = Q_{QC.16\ (consommée)\ i} \times e_c$$

Où :

$Q_{QC.16\ (produite)\ i}$ = Énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en GJ;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{QC.16}$ (consommée)_i = Énergie totale consommée déclarée conformément à la section 16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en GJ;

e_c = Efficacité de production de chaleur de 0,8.

26. Réduction additionnelle

Tableau 8 : Réduction additionnelle

Niveau de risque	Réduction additionnelle
Niveau 7	-0,00272
Niveau 6	0
Niveau 5	0,00272
Niveau 4	0,00544
Niveau 3	0,00816
Niveau 2	0,01088
Niveau 1	0,0136

27. Modulation de la trajectoire

Tableau 9 : Modulation de la trajectoire.

Année	Modulation trajectoire
2024	-0,005
2025	-0,01
2026	-0,0125
2027	-0,0125
2028	-0,01
2029	-0,005
2030	0

».

52. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de la partie suivante :

« **Partie III**

Projets de réduction de gaz à effet de serre et de recherche et développement dans ce domaine

1. Objet

La présente partie prévoit les conditions et les modalités applicables aux projets admissibles, soit les projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les projets de recherche et de développement dans ce domaine décrits aux sections 3.1, 4.1 et 5.1 de la présente partie, pour lesquels un émetteur peut utiliser les sommes déterminées et réservées en son nom en application de l'article 54.1. Elle prévoit par ailleurs les conditions et les modalités relatives au versement de ces sommes qui doit faire l'objet d'une entente conclue entre l'émetteur et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Elle prévoit aussi, notamment, les dépenses admissibles liées à la réalisation de ces projets pour lesquelles les sommes peuvent être utilisées, ainsi que les conditions et les modalités applicables à la reddition de comptes des projets admissibles.

2. Définitions

Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« bioénergies à partir de biomasse résiduelle » : un des combustibles suivants, produit par pyrolyse à partir de la biomasse résiduelle :

1° huile pyrolytique;

2° biocharbon;

3° biogaz ou gaz naturel renouvelable, s'il est produit conjointement avec les combustibles visés aux paragraphes 1 ou 2;

« biomasse résiduelle » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine provenant du Québec et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1° biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte, des activités de première ou de deuxième transformation ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. La biomasse d'origine forestière inclut le bois de construction sans adjuvant, non contaminé, lorsque ce bois n'est pas visé par une mesure visant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage ou la valorisation et exclut les arbres sur pied;

2° biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes, ainsi que les cultures dédiées à un usage énergétique produites sur des terres qui ne sont pas adaptées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;

3° biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation définis dans la politique de gestion des matières résiduelles;

« consultant externe » : personne ou groupe de personnes qui ne sont pas à l'emploi de l'émetteur et ne font pas partie du même groupe au sens de l'article 9;

« électricité renouvelable » : électricité produite à partir de l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice ou hydroélectrique;

« équipement classique » : équipement qui a une efficacité équivalente aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues. Les niveaux d'émissions de GES sont équivalents aux règles de l'art en vigueur et à l'efficacité des types d'équipement neuf disponibles sur le marché;

« frais d'administration » : dépenses liées à la réalisation d'un projet pour le soutien administratif, y compris les frais de bureau et les frais liés à la comptabilité, à la gestion de la paie, à la location de locaux, à l'achat de papeterie, aux services postaux et à la téléphonie;

« gaz naturel renouvelable de première génération » : gaz naturel provenant de lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu de biométhanisation agricole et urbaine;

« hydrogène vert » : hydrogène produit par électrolyse de l'eau, à partir d'électricité renouvelable;

« mise à l'essai d'une technologie » : utilisation d'un produit ou d'un procédé existant dans une application réelle pendant une période suffisamment longue et représentative des différentes conditions d'opération pour établir objectivement les performances de la technologie;

« principes comptables généralement reconnus » : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Ces principes fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

« site » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'émetteur. Le site inclut tous les bâtiments et l'équipement immeuble accessoire;

« tierce partie » : personne ou groupe de personnes qui n'ont pas participé, ne sont pas à l'emploi et ne font pas partie du même groupe de contrôle que ceux qui ont participé à l'élaboration des éléments à valider ou à vérifier;

« tierce partie compétente en quantification » : toute tierce partie qui peut démontrer qu'elle a les compétences en matière de quantification d'émissions de GES, qui est impartiale au sens de la norme ISO 14064 :2019 et qui satisfait minimalement à l'une des conditions suivantes :

1° a suivi la formation sur une des trois parties de la norme ISO 14064 portant sur les émissions de GES, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve;

2° possède une accréditation selon la norme ISO 14065, une exigence pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des émissions de GES en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve;

« validation des réductions d'émissions de GES » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarées par un émetteur et qui est fondée sur la norme ISO 14064-3;

« vérification des émissions de GES » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction des émissions de GES déclarées par un émetteur, qui est effectuée après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3.

3. Réalisation ou mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES

3.1. Description

Est un projet admissible au sens de la présente partie l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle vise la réalisation ou la mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES dans chacun des établissements exploités par un émetteur qui est visé au premier alinéa de l'article 2, au paragraphe 3 du deuxième alinéa de cet article ou à l'article 2.1;

2° elle identifie et estime l'ensemble des projets potentiels de réduction des émissions, selon les technologies actuelles, de chacun de ces établissements et leurs coûts d'implantation;

3° elle évalue le potentiel de réduction des émissions de GES pour chacune des catégories suivantes :

- a) l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- b) la conversion énergétique;

c) la réduction des émissions fixes de procédés et des émissions autres au sens de la section B de la Partie II de l'annexe C;

4° elle est rédigée par l'émetteur ou un consultant externe;

5° elle est révisée par un consultant externe membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel doit certifier, avec un niveau d'assurance raisonnable :

a) que les éléments présentés dans l'étude sont crédibles;

b) qu'une démarche a été entreprise pour identifier les projets de réduction des émissions de GES techniquement viables;

c) que toutes les catégories de projet de réduction des émissions de GES ont été évaluées;

d) que l'estimation des réductions des émissions de GES a été évalué en utilisant les principes de la norme ISO 14064-2.

Les projets de réduction des émissions de GES identifiés au paragraphe 2 du premier alinéa doivent viser une réduction des émissions de GES par rapport aux scénarios de référence en cohérence avec les principes de la norme ISO 14064-2.

Si l'émetteur utilise les sommes pour le financement de projets d'innovation technologique visé à la section 5 de la présente partie, l'étude devra également évaluer les possibilités de réduction des émissions de GES avec des technologies émergentes, dans un horizon de 10 ans.

3.2. Dépôt de projet

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et modalités prévues à la section 11 de la présente partie aux fins de la réalisation par l'émetteur d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit transmettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation ou la mise à jour de son étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

3.3. Exigences de reddition de comptes

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux section 3.3.1 et 3.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

3.3.1. Rapport annuel

Si la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES n'est pas terminée à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le premier mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les documents et renseignements suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;
- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport de l'état d'avancement de l'étude, incluant notamment la description du projet et de son déroulement ainsi que la date de fin de l'étude estimée.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

3.3.2. Rapport final

Lorsque la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES est terminée, l'émetteur doit soumettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 3.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° l'étude du potentiel technico-économique complétée, incluant pour chaque établissement :
 - a) une description de l'entreprise;
 - b) un schéma de procédé général et des principaux équipements;
 - c) l'identification des intrants et des produits;
 - d) l'identification et la quantification des sources d'émissions de GES et les types d'émissions au sens de la section B de la Partie II, sous forme de moyennes représentatives;

- e) l'identification, la quantification et les coûts des points de consommation de carburants, selon leurs types, les quantités utilisées et leurs facteurs d'émissions, sous forme de moyennes représentatives;
 - f) de manière optionnelle, la consommation d'électricité et les coûts qui y sont associés;
 - g) les projets potentiels de réduction des émissions de GES et, le cas échéant, d'innovation technologique identifiés dans l'étude;
 - h) la certification du consultant externe;
- 3° pour chaque projet potentiel identifié dans l'étude du potentiel technico-économique :
- a) le scénario de référence utilisé;
 - b) la description du projet envisagé;
 - c) l'estimation annuelle des réductions des émissions de GES envisagées par rapport aux scénarios de référence;
 - d) la consommation énergétique avant et après le projet;
 - e) le niveau de maturité technologique et la durée du projet pour l'innovation technologique, le cas échéant;
 - f) la source d'approvisionnement en combustible alternatif dans le cas d'une conversion énergétique;
 - g) les paramètres économiques estimés du projet identifié, en présentant distinctement :
 - i. le coût de l'investissement nécessaire à sa réalisation;
 - ii. les coûts d'exploitation annuels avant et après le projet, incluant le coût carbone;
 - iii. s'ils sont connus, les programmes de subvention existants pour ce type de projet;
 - iv. la période de retour sur investissement;
 - v. les hypothèses de prix utilisés dans l'estimation du coût carbone.

4. Réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES

4.1. Description

Est un projet admissible au sens de la présente partie, le projet de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a été identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES conforme aux exigences de la section 3.3.2 de la présente partie, réalisée ou mise à jour au plus tard 5 ans avant le dépôt de projet;
- 2° il vise une réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence;
- 3° il est réalisé dans un des établissements appartenant à l'émetteur, ou à l'extérieur du site si le projet permet de réduire les émissions de GES de l'établissement à couvrir conformément à l'article 19 ou à l'article 19.0.1;
- 4° il a une période de retour sur investissement de plus d'un an;
- 5° si le projet de réduction des émissions de GES prévoit un projet de conversion énergétique, l'énergie de remplacement est l'une ou l'autre des suivantes :
 - a) combustible fossile moins émetteur de GES que celui du scénario de référence;
 - b) électricité renouvelable;
 - c) hydrogène vert, en excluant les projets où l'électrification directe est possible;
 - d) gaz naturel renouvelable de première génération;
 - e) biomasse résiduelle, provenant d'un approvisionnement au Québec seulement;
 - f) bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelle.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, est aussi admissible au sens de la présente partie le projet réalisé par un émetteur dans un établissement nouvellement mis en exploitation au sens de l'article 2 et débutant au plus tard dans les 5 années suivant sa mise en exploitation.

4.2. Dépôt de projet

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit soumettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

Les renseignements et les documents ci-dessous doivent accompagner le formulaire visé au premier alinéa :

- 1° un plan de projet et de surveillance, préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES du projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2. Un document qui consigne cette validation doit être joint;
- 2° une planification financière du projet;
- 3° dans le cas d'un projet de conversion énergétique, une démonstration de l'intention de l'émetteur de maintenir les réductions d'émissions pendant 10 ans, laquelle est réalisée au moyen d'un contrat d'approvisionnement, d'une entente avec un fournisseur, d'une preuve d'investissements effectués par l'émetteur ou un fournisseur, ou d'un autre document équivalent;
- 4° dans le cas d'un projet de conversion à l'électricité renouvelable, toutes les mesures prises pour optimiser l'efficacité énergétique de celui-ci;
- 5° un échéancier du projet;
- 6° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation de son projet de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

4.3. Exigences de reddition de comptes pour un projet avec un investissement en capital

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 4.3.1 et 4.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

4.3.1. Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit soumettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et les documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;

- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport de l'état d'avancement, incluant notamment la description du projet, son déroulement et les activités prévues d'ici la fin du projet;
- 6° une mise à jour du plan de surveillance, si des modifications ont eu lieu depuis la transmission du dernier rapport annuel;
- 7° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

4.3.2. Rapport final et maintien des mesures de réduction

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 12 mois suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 4.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements ci-suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les renseignements suivants :
 - a) la description du projet;
 - b) la description du scénario de référence;
 - c) la méthode de quantification des émissions GES et la mise en œuvre du plan de surveillance;
 - d) la quantification des réductions d'émissions de GES représentatives de l'année suivant l'implantation du projet présentée sous la forme d'une déclaration des émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2 et vérifiée par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES.

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur s'engage à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES pour une période de 10 ans. Pendant cette période, l'émetteur doit transmettre au ministre, le 1^{er} mars de chaque année, une attestation écrite signée par un de ses représentants, confirmant le fonctionnement adéquat des équipements visés par le projet.

4.4. Exigences de reddition de comptes pour un projet de conversion énergétique avec un surcoût d'opération

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet de conversion énergétique, avec un surcoût d'opération, vers l'électricité renouvelable, l'hydrogène vert, le gaz naturel renouvelable de première génération, la biomasse résiduelle ou les bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelles, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° une prévision des dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année au cours de laquelle est transmis le rapport annuel;
- 3° une prévision de dépenses annuelles qui sont anticipées pour les années suivantes;
- 4° un rapport de réduction des émissions de GES, incluant notamment :
 - a) la quantification des réductions des émissions de GES dans l'année, présenté sous la forme d'une déclaration d'émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2 rattaché à la conversion;
 - b) le montant du surcoût d'opération, lequel doit détailler notamment :
 - i. le tarif de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement;
 - ii. le coût carbone de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement;
 - iii. la quantité d'énergie remplacée et d'énergie de remplacement;
 - iv. la méthode de calcul du tarif de l'énergie remplacée;
 - c) toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

5. Réalisation d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES

5.1. Description

Est un projet admissible au sens de la présente partie le projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a été identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES conforme aux exigences de la section 3.3.2 de la présente partie, réalisée ou mise à jour au plus tard 5 ans avant le dépôt d'un projet;
- 2° il porte sur, selon le cas :
 - a) une innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES dont le niveau de maturité technologique est de 4 à 8 au sens du tableau 1 de la présente partie ou;
 - b) la mise à l'essai d'une technologie dans le domaine de la réduction des émissions de GES qui, à la connaissance de l'émetteur, n'est pas utilisée dans les établissements assujettis au présent règlement ou qui y est utilisée de façon très marginale;
- 3° il présente un potentiel de réduction des émissions de GES sur le site d'un établissement exploité par un émetteur qui est visé au premier alinéa de l'article 2, au paragraphe 3 du deuxième alinéa de cet article ou à l'article 2.1;
- 4° il est réalisé au Québec.

5.2. Dépôt de projet

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit soumettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

Les documents et les renseignements ci-dessous doivent également accompagner le formulaire visé au premier alinéa :

- 1° une planification financière du projet;

2° un plan de projet et de surveillance préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES attribuables au projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14 064-2. Ce plan de projet et de surveillance inclut notamment :

- a) une description du projet;
- b) un protocole d'essai;
- c) les méthodes qui sont employées pour la collecte des données permettant de quantifier les réductions des émissions de GES;
- d) le lieu au Québec où l'innovation technologique doit être réalisée;
- e) les coordonnées de l'établissement assujéti qui pourrait bénéficier des réductions des émissions de GES du projet;
- f) les avantages commerciaux ou techniques que pourrait procurer la réalisation du projet par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité;
- g) le niveau de maturité technologique, de 4 à 8, en matière de réduction des émissions de GES, au sens du tableau 1 de la présente partie;

3° un document démontrant la validation de la quantification des réductions des émissions de GES attribuables au projet sur le site de l'établissement visée au paragraphe 2;

4° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation de son projet et que les dépenses peuvent être engagées.

5.3. Exigences de reddition de comptes

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 5.3.1 et 5.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

5.3.1 Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions des dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;
- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport d'état d'avancement, incluant notamment la description du projet et de son déroulement;
- 6° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

5.3.2. Rapport final

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 5.2, un rapport final incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6;
- 2° les renseignements suivants :
 - a) la description du projet;
 - b) la description des résultats obtenus et des perspectives d'implantation;
 - c) la validation par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14 064-2;
 - d) toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

6. Rapport financier

Tout rapport financier transmis dans le cadre de la présente partie doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'identification des aides financières obtenues directement ou indirectement, entre autres, d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État;
- 2° les dépenses acquittées depuis le dernier rapport annuel ou, s'il s'agit du premier rapport financier transmis pour le projet, depuis le dépôt du formulaire de projet. Les dépenses doivent être séparées selon les spécifications apparaissant au gabarit disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment en termes de dépenses admissibles et non admissibles;
- 3° toutes les dépenses relatives au projet, incluant celles qui ne sont pas admissibles, en vertu de la section 9 de la présente partie;
- 4° une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière déposée avec le formulaire de dépôt de projet et le projet tel que réalisé;
- 5° tout autre élément de nature financière;
- 6° un rapport d'audit, dans les cas prévus à la section 7 de la présente partie.

7. Audit

Dans le cadre de la reddition de compte prévue, selon le cas, aux sections 3.3, 4.3, 4.4 et 5.3, tout rapport financier doit être accompagné d'un rapport d'audit conforme à la présente section lorsque les dépenses admissibles du projet sont de 100 000 \$ et plus.

De plus, le ministre peut demander à un émetteur de lui fournir un rapport d'audit pour un rapport financier dont les dépenses admissibles sont inférieures à 100 000 \$. Ce rapport doit être transmis au ministre dans les 90 jours de sa demande.

L'émetteur assume la responsabilité des demandes auprès de l'auditeur et de la gestion de l'audit relative au projet. Tous les audits doivent être faits par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes d'audit en vigueur.

Le rapport d'audit doit attester que les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° le projet en cours ou complété est conforme à la présente partie et au gabarit de prévisions financières déposées avec le formulaire de dépôt de projet;
- 2° le projet a été réalisé. Le cas échéant, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux effectués dans le cadre du projet qui ont débutés et qui ont été réalisés à la suite de la confirmation du ministre transmise en application, selon le cas, de la section 3.2, 4.2 ou 5.2;

3° les travaux effectués dans le cadre du projet n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet d'une aide financière. Si c'est le cas, l'auditeur doit s'assurer que les dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement en application de la section 11 de la présente partie n'ont pas été financées par une aide financière.

8. Vérification

Les versements des sommes visées par la présente partie peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions exercées ou des mandats confiés à la demande du ministre.

9. Dépenses admissibles et non admissibles

9.1. Dépenses admissibles

Pour être admissible, toute dépense doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle doit avoir été engagée après avoir obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2;
- 2° elle doit avoir été engagée pour la réalisation d'un projet visé par la présente partie;
- 3° elle doit être nécessaire, justifiable et directement attribuable à la réalisation du projet. Une dépense admissible ne doit pas nécessairement être engagée sur le site d'un des établissements industriels de l'émetteur dans la mesure où elle est directement et raisonnablement liée au projet.

Sont notamment admissibles les dépenses suivantes :

- 1° le surcoût relié à l'achat de matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles;
- 2° les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet, calculés conformément aux méthodes employées dans le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12);
- 3° le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, des employés de l'émetteur travaillant directement sur le projet admissible. Des preuves de ces dépenses peuvent être demandées par le ministre, dont notamment des copies de talons de paie;
- 4° les honoraires pour des services spécialisés;
- 5° les services effectués en sous-traitance;
- 6° les frais de location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet;
- 7° les frais pour l'acquisition et l'installation d'équipements;

- 8° les frais de gestion du projet;
- 9° les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en suivant les normes en vigueur énoncées dans la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes;
- 10° les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle, incluant les frais liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets;
- 11° les coûts liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions des émissions de GES;
- 12° les frais de transport d'équipement et de matériel;
- 13° les dépenses associées aux audits comptables demandés par le ministre en application de la section 7 de la présente partie;
- 14° le surcoût, en frais d'exploitation, d'une conversion énergétique vers une bioénergie produite à partir de biomasse forestière résiduelle, de la biomasse résiduelle, de l'électricité renouvelable, du gaz naturel renouvelable de première génération ou de l'hydrogène vert, lequel est calculé conformément à l'équation suivante :

Équation 1

$$\text{Surcoût}_i = [T2_i + CC2_i - (T1_i + CC_i) \times FC] \times Q2_i$$

Où :

Surcoût_i = Surcoût d'exploitation pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur a un surcoût d'exploitation

T2_i = Tarif de l'énergie de remplacement pour l'année *i*;

CC2_i = Coût carbone de l'énergie de remplacement pour l'année *i*;

T1_i = Tarif de l'énergie remplacée pour l'année *i*, en utilisant soit le coût réellement facturé, soit le dernier coût facturé indexé, soit un prix publié représentatif;

CC1_i = Coût carbone de l'énergie remplacée pour l'année *i*;

FC = Facteur de conversion de l'énergie, calculé selon l'équation 2;

Q2_i = Quantité d'énergie de remplacement consommée pour le projet pour l'année *i*;

Équation 2

$$FC = \frac{Q1}{Q2}$$

Où :

FC = Facteur de conversion de l'énergie;

Q1 = Quantité d'énergie remplacée selon le scénario de référence;

Q2 = Quantité d'énergie de remplacement selon le scénario de projet, ajustée avec l'efficacité réelle une fois le projet implanté;

15° les frais d'administration engagés au Québec qui sont directement liés à la réalisation du projet, jusqu'à un maximum de 10 % des sommes versées.

Lorsqu'un projet comprend le remplacement d'un équipement désuet ou l'ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement ou un agrandissement, seuls les surcoûts par rapport au scénario de référence peuvent être considérés comme des dépenses admissibles.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, un équipement est considéré désuet lorsqu'il ne peut pas fonctionner sans réparation pour toute la période d'engagement du maintien des réductions des émissions de GES de 10 ans prévue dans le cadre de la présente partie, ou lorsque le coût des réparations majeures requises pour le faire fonctionner de manière optimale sur une telle période excèdent le coût de l'équipement classique pour cette période.

Les dépenses admissibles doivent être comptabilisées par l'émetteur conformément aux principes comptables généralement reconnus.

9.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-dessous ne sont pas admissibles :

1° les dépenses engagées avant que l'émetteur ait obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisation a pris des engagements contractuels, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, la perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

2° les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;

3° les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes telles que le salaire des dirigeants ou des cadres;

4° les frais d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

- 5° les taxes de vente applicables au Québec;
- 6° les dépenses liées à la commercialisation;
- 7° les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- 8° la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements;
- 9° le surcoût en frais d'opération lié à l'utilisation d'une énergie fossile.

9.3. Cumul avec de l'aide financière

Les sommes versées en application de la présente partie peuvent être utilisées pour financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles d'un projet admissible.

Les sommes versées peuvent servir au financement d'un projet même si celui-ci bénéficie d'aides financières gouvernementales dans la mesure où le cumul des sommes versées et de ces aides financières gouvernementales ne dépasse pas les 100% des dépenses admissibles. Si ce cumul dépasse les 100% des dépenses admissibles, le montant total des sommes versées en application de la présente partie doit être réduit pour respecter cette limite.

Le montant des sommes versées en application de la présente partie ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul des aides financières d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État obtenues dans le cadre d'une entente intervenue entre l'émetteur et, selon le cas, un de ces organismes ou mandataires, lorsque ce cumul y est limité.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent malgré toute autre clause prévue dans une entente, intervenue avant ou après l'entrée en vigueur de ces alinéas, entre l'émetteur et le gouvernement ou l'un de ses ministres ou l'un des organismes publics ou mandataires de l'État.

10. Obligations de l'émetteur

Tout émetteur qui réalise un projet admissible doit :

- 1° déclarer au ministre, par écrit et dans les meilleurs délais, toute aide financière demandée ou reçue relativement au projet;
- 2° rembourser toute somme versée pour la réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES visé à la section 4 de la présente partie et dont les mesures de réduction des émissions de GES n'ont pas été maintenues pendant une période 10 ans au prorata du nombre d'année pour lequel l'émetteur est en défaut;

3° s'assurer que tous les renseignements et les documents en application de la présente partie sont complets et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions qu'on y trouve ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi ;

4° permettre au ministre, moyennant l'envoi par celui-ci d'un préavis de 48 heures, selon le cas, d'examiner, de vérifier, de faire des copies et de lui donner accès à tout document ou renseignement ainsi qu'au lieu où est réalisé le projet, pour lui permettre de vérifier la conformité du projet aux conditions et aux modalités prévues dans la présente partie, et cela pour une période allant jusqu'à 24 mois après la date à laquelle prend fin le projet ou, dans le cas de projet de réduction des émissions de GES visé à la section 4 de la présente partie, pour toute la période de 10 ans durant laquelle l'émetteur s'est engagé à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES;

5° conserver tous les documents et les renseignements reliés à la subvention pendant une période de 10 ans suivant la fin d'un projet admissible et transmettre copie de ces documents et renseignements au ministre sur demande de ce dernier, dans le délai qu'il fixe;

6° informer le ministre de toute modification importante au projet et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le projet et son financement.

11. Modalités de versement des sommes

Lorsqu'un émetteur satisfait aux exigences de la présente partie, les sommes déterminées en application de l'article 54.1 sont versées conformément à une entente conclue entre le ministre et l'émetteur et selon les modalités suivantes :

1° les sommes sont versées sous forme d'un remboursement annuel à l'émetteur suivant la réception par le ministre du rapport annuel visé, selon le cas, à la section 3.3, 4.3, 4.4 ou 5.3;

2° le remboursement visé au paragraphe 1° équivaut à un montant correspondant au minimum entre 85 % des dépenses admissibles du projet qui ont fait l'objet du rapport financier contenu dans le rapport annuel et 85 % des sommes déterminées pour cet émetteur en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de celui-ci, en application de cet article;

3° un montant correspondant au reste des dépenses admissibles du projet qui ont fait l'objet des rapports financiers contenus dans les rapports annuels transmis par l'émetteur depuis le début du projet est versé à ce dernier à la suite de la réception par le ministre du rapport final visé, selon le cas, à la section 3.3, 4.3 ou 5.3 et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées pour cet émetteur en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de celui-ci, en application de cet article.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le remboursement visé au paragraphe 1 de cet alinéa équivaut à un montant correspondant à 100 % des dépenses admissibles du projet lorsque celles-ci sont des dépenses reliées à un surcoût d'opération admissible provenant d'une conversion énergétique et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de l'émetteur, en application de cet article.

L'entente visée au premier alinéa peut prévoir, malgré le paragraphe 1 de cet alinéa, le remboursement de toute dépense admissible, à l'exclusion de celles liées à un surcoût d'opération admissible, qui a fait l'objet d'un rapport financier transmis jusqu'à 10 années précédant ce remboursement et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de l'émetteur, en application de cet article.

12. Utilisation des sommes

Un émetteur peut utiliser les sommes versées en application de la présente partie pour la réalisation de plusieurs projets admissibles, et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées pour cet émetteur et réservées à son nom en application de l'article 54.1.

L'émetteur peut transférer tout ou partie des sommes qui lui ont été versées en application de la section 11 de la présente partie et d'une entente qu'il a conclue avec le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à un émetteur partenaire qui fait partie du même groupe au sens du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 9 et qui réalise un projet admissible dans un de ses établissements industriels assujettis et ce, aux conditions suivantes :

1° l'émetteur et l'émetteur partenaire ont divulgué au ministre leurs structures corporatives et leurs liens d'affaires conformément aux articles 7, 9 et 14.1 et cette divulgation a été attestée par un de leurs représentants de comptes respectifs;

2° avant chaque transfert de tout ou partie des sommes qui lui ont été versées en application de la section 11 de la présente partie, un représentant de compte de l'émetteur et un représentant de compte de l'émetteur partenaire ont attesté que les renseignements concernant leur structure corporative et leurs liens d'affaires ont été communiqués au ministre conformément à l'article 14.1 et sont à jour;

3° l'émetteur et l'émetteur partenaire font partie d'un même groupe au sens du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 9;

4° l'émetteur qui transfère à un émetteur partenaire tout ou partie des sommes versées en application de la section 11 de la présente partie atteste, avant chaque demande de versement au ministre, qu'il accepte de lui transférer tout ou partie de ces sommes;

5° une entente a été conclue entre l'émetteur partenaire et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6° l'émetteur a conclu et transmis au ministre une entente avec l'émetteur partenaire contenant minimalement les renseignements suivants :

- a) les noms des parties à l'entente;
- b) le montant des sommes transférées;
- c) le titre et la description sommaire du projet admissible qu'entend réaliser l'émetteur partenaire;
- d) les obligations incombant à l'émetteur en vertu de la présente partie, notamment en matière de reddition de comptes, dont le respect sera assuré en lieu et place de celui-ci par l'émetteur partenaire en regard des sommes transférées.

En cas de défaut de l'émetteur partenaire d'exécuter ses obligations conformément à l'entente transmise au ministre en application du paragraphe 6 du deuxième alinéa de la présente section, le ministre peut exiger de l'émetteur qui a fait le transfert qu'il remplisse toute obligation prévue dans la présente entente à l'égard du montant des sommes transférées.

13. Quantification et vérification des émissions de GES

Toutes les données transmises par l'émetteur en application de la présente partie doivent être exprimées en unités du système international d'unités et l'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne métrique en équivalent CO₂ (tCO_{2e}).

L'estimation des réductions des émissions de GES de chacun des projets contenus dans une étude du potentiel technico-économique doit être réalisée conformément à la norme ISO 14064.

L'estimation des réductions des émissions de GES des projets de réduction des émissions de GES doit être réalisée en conformité avec la norme ISO 14064.

Aux fins de l'application de la présente partie, le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation, que ces contraintes soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou d'une autre nature. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif.

Lorsque des données relatives à la réduction des émissions de GES sont transmises au ministre en application de la présente partie, ces données doivent répondre aux exigences suivantes :

1° la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une autre norme. Elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;

2° la réduction des émissions de GES doit être évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation du projet;

3° la réduction des émissions de GES doit être mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission et elle doit se situer en dehors des variations normales du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément à la norme ISO 14064-2;

4° la réduction des émissions de GES doit avoir été vérifiée selon une méthodologie de calcul précise, transparente et reproductible, et les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs doivent être disponibles.

La quantification des réductions des émissions de GES attribuables à un projet doit être faite conformément aux exigences du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Les réductions des émissions de GES doivent viser les émissions de GES vérifiées, à l'exception du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles.

Les réductions des émissions de GES doivent être évaluées par rapport à une référence d'émission établie par l'une des deux méthodes suivantes :

1° l'utilisation d'une procédure spécifique au projet, lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou lorsque ces données sont difficiles à obtenir. Le scénario de référence doit être identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;

2° dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

14. Caractère public des documents et des renseignements

Le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère les renseignements suivants :

1° la liste des émetteurs qui ont signé une entente conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la liste des émetteurs qui réalisent ou qui ont réalisé des projets en application de la présente partie ainsi que le coût de ces projets, le montant des sommes qui ont été déterminées en application de l'article 54.1 pour leur réalisation ainsi qu'une description sommaire de ces projets, incluant notamment :

a) leurs dates de réalisation;

b) selon le type de projet, la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à ceux-ci ou leur potentiel de réduction des émissions de GES;

c) dans le cas d'un projet dont la réalisation est terminée, les renseignements relatifs au respect de l'obligation de l'émetteur de maintenir les mesures de réduction des émissions de GES.

Tableau 1 - Niveau de maturité technologique

Niveau de maturité technologique (NMT)	Description
NMT 1 – Principes de base observés et signalés (articulation conceptuelle)	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (RD) appliqué.
NMT 2 – Formulation du concept technologique ou de l'application (technologie et applications décrites)	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée.
NMT 3 – Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept (études en laboratoire et analyse)	La RD active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie.
NMT 4 – Validation du composant ou de la maquette en laboratoire (validation du prototype à capacité limitée en laboratoire [version préalpha])	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel.
NMT 5 – Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent (validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés dans un environnement simulé.
NMT 6 – Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent (validation du prototype dans un environnement pertinent [version prébêta])	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie.

NMT 7 – Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel (validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès important par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel.
NMT 8 – Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations (production initiale et déploiement)	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système.
NMT 9 – Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission (mode de production à plein régime)	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblable à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels.

».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

53. Tout émetteur ou participant inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre le jour précédant le 1^{er} septembre 2022 doit communiquer au ministre, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet :

1° lorsqu'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que la preuve de cette désignation;

2° lorsqu'il est une personne qui retient les services d'un conseiller dans le cadre de l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la nature des services qui sont rendus par celui-ci;

3° lorsqu'il est une personne qui conseille une autre personne dans le cadre de l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, la nature de ces services-conseil;

4° lorsqu'il a retiré des droits d'émission du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre inscrits dans son compte général en application de l'article 27 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, la raison pour laquelle il a retiré ces droits d'émission;

5° dans le cas d'un participant, la raison principale pour laquelle il est inscrit au système.

54. Tout émetteur ou participant inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre le jour précédant le 1^{er} septembre 2022 doit divulguer au ministre, dans les 30 jours suivant cette date, tout lien d'affaires avec un émetteur ou un participant inscrits au système ou visés par celui-ci, incluant ceux inscrits auprès d'une entité partenaire, en lui soumettant notamment les renseignements prévus à l'article 9 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou la mise à jour de ces renseignements si ceux-ci ont été divulgués au moment de son inscription.

55. Toute demande effectuée en application de l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) depuis le 1^{er} juin 2021 dont les renseignements et les documents prévus à cet article n'ont pas été transmis au ministre dans un délai de trois mois suivant le 1^{er} septembre 2022 est irrecevable.

56. Le ministre peut suspendre l'accès au système électronique obtenu en vertu de l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) à l'égard de tout émetteur ou participant qui, le 1^{er} septembre 2022, est en défaut de lui avoir communiqué une modification conformément à l'article 14.1 de ce règlement et qui omet de la lui communiquer dans un délai de trois mois suivant cette date.

57. Malgré le troisième alinéa de l'article 19.0.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), tel que modifié par l'article 20, tout émetteur visé à l'article 2.1 de ce règlement qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa de l'article 19.0.1 de ce règlement et qui désire continuer de couvrir les émissions de son établissement ou de son entreprise doit, s'il a produit en 2022 une troisième déclaration d'émission consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou de cette entreprise sont sous le seuil de déclaration visé à l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), transmettre au ministre un avis l'informant de cette intention au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

58. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.